

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION INTER-UNIVERSITAIRE ENTRE L'UNIVERSITÉ DU HAVRE (FRANCE), REPRESENTÉE PAR SON PRÉSIDENT Camille GALAP ET L'UNIVERSITÉ DE DAMAS (SYRIE) REPRESENTÉE PAR SON PRÉSIDENT Wael MUALLA

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I - OBJECTIFS

Article 1

Les deux universités conviennent d'un programme d'échanges concernant :

- a) la collaboration et l'appui réciproque pour le développement des programmes d'enseignement ;
- b) le développement d'activités communes de recherches ;
- c) des échanges d'expérience dans le domaine de la gestion et de l'administration universitaire ;
- d) la collaboration et l'appui réciproque pour le développement de dispositifs de formation continue et l'adaptation des filières de formation initiale à l'accueil de publics de formation continue ;
- e) la collaboration pour la promotion de la francophonie.

Chapitre II – ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Article 2

Les activités concernant les programmes d'enseignement seront réalisées notamment par :

- a) des échanges de documents permettant l'amélioration des moyens d'enseignement ;
- b) des échanges d'enseignants et d'étudiants et autres personnels ;
- c) la réalisation de stages pratiques pour étudiants ;
- d) l'édition en commun de livres universitaires et de produits d'enseignement à distance.

Article 3

Les activités de recherche concerneront :

a) le développement d'activités communes de recherche, y compris l'organisation conjointe de colloques, permettant d'aboutir à des co-publications et des participations en commun aux manifestations scientifiques ;

- b) des co-tutelles de thèse;
- c) l'appui réciproque pour les candidatures aux appels d'offre nationaux et européens, visant le financement des programmes de recherche.

Article 4

Les deux universités échangeront des documents pour la meilleure connaissance réciproque de leur expérience de gestion universitaire.

Chapitre III - MODALITÉS DE RÉALISATION

Article 5

Les deux universités conviendront d'actions concrètes communes et désigneront leurs responsables pour chaque action.

Article 6

Chacun des deux établissements est compétent pour choisir les étudiants participant à l'échange. Ces étudiants doivent obligatoirement avoir un niveau suffisant en langue française. Chaque année, chaque université met à la disposition de son partenaire un certain nombre de places réservées à ces étudiants.

Article 7

Les étudiants s'inscrivent et payent leurs droits d'inscription dans leur institution d'origine. Dès lors, ils n'ont pas à payer de frais d'inscription dans leur établissement d'accueil. Ils ont néanmoins le statut d'étudiant dans l'établissement d'accueil et doivent à ce titre s'y inscrire.

Article 8

Les étudiants choisissent leur programme d'études parmi les enseignements que leur propose l'établissement d'accueil et sous la responsabilité du directeur d'études compétent de leur établissement d'origine.

Ils doivent maintenir un contact régulier avec lui pendant la durée de leur séjour.

Les étudiants doivent passer les examens écrits et/ou oraux de leur établissement d'accueil.

A l'issue de leur séjour, ils rédigent un rapport à l'intention des services des relations internationales des établissements concernés.

L'université d'accueil s'engage à fournir avant le 10 juillet à l'université d'origine les relevés de notes des étudiants accueillis.

Article 9

Les deux universités s'engagent, dans la mesure du possible, à fournir aux étudiants de leur partenaire un hébergement à un prix raisonnable.

Les frais d'hébergement sont payés par les étudiants, ainsi que les frais de séjour et de transport. Les étudiants sont responsables de leur couverture sociale. Ils doivent souscrire une assurance rapatriement avant le départ de leur pays d'origine.

Article 10

Les deux établissements s'efforcent, dans la mesure du possible, de favoriser l'échange de leurs enseignants, chercheurs et autres personnels.

Les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'université d'origine.

Article 11

Un avenant pourra prévoir le détail de l'organisation pédagogique et matérielle des échanges. L'avenant sera négocié et signé par les deux universités.

Chapitre IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Des représentants des deux universités pourront se réunir, alternativement au Havre et à Damas pour élaborer des programmes de travail concrets, ainsi que d'autres projets d'activités liés au présent programme d'échanges.

Chaque action particulière devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux universités.

Article 13

Le présent accord, prend effet à la date de sa signature par toutes les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est renouvelable par reconduction explicite.

Fait en deux exemplaires originaux

Date: 15/04/2008

Pour l'université du Havre

Le président

Pour le Président et par délégation Le Secrétaire Général de l'Université du Havre

Camille GALAP

Jean-Paul HAUSSLEIN

Date: 21/09/2008

Pour l'université de Damas

1 ho

Le président

Wael MUALLA

